



ville de passion!

**DELEGATION DU MAIRE A UN CONSEILLER MUNICIPAL
ARRETE MUNICIPAL N° 805 /PRM/EC2024**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,
VU la délibération n° 30 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
VU le tableau du conseil municipal,
VU l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,
CONSIDERANT que Mme le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses adjoints et à des membres du conseil municipal,
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un conseiller municipal qui sera délégué pour la célébration du mariage in extremis du samedi 28 septembre 2024 entre Monsieur VITRY Fred Jean Bernard et Madame RENE Marie Doris à 9h30 au domicile sis 5 chemin des grenadiers, 97421 La Rivière Saint Louis,
CONSIDERANT que Monsieur Jean-François PAYET est Conseiller municipal de Saint Louis et détient la nationalité française,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de fonctions en qualité d'officier d'état civil est donnée à **Jean-François PAYET Conseiller Municipal**, pour célébrer au nom de Mme Juliana M'DOIHOMA, Maire et Officier de l'Etat Civil, le mariage in extremis du samedi 28 septembre 2024 entre Monsieur VITRY Fred Jean Bernard et Madame RENE Marie Doris à 9h30 au domicile sis 5 chemin des grenadiers, 97421 La Rivière Saint Louis.

A ce titre, Monsieur Jean-François PAYET reçoit délégation pour authentifier les copies, procéder à la délivrance et à la signature des actes de mariage, des avis de mentions à transmettre aux mairies de naissance et au registre des mariages.

ARTICLE 2. – La présente délégation étant consentie par Mme le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, des actes signés à ce titre.

ARTICLE 3. - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée à la Sous-préfecture de Saint-Pierre.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Louis, le 27 SEPT 2024

Notifié le / /2024

Mme le MAIRE

Jean-François PAYET



LA MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le
- Et de l'accomplissement des formalités de publication